

**Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers;
plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages**

Notes.

- 1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
- 2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
- 3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemercer* du n° 12.09.
Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :
 - a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
- 4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.
En sont, par contre, exclus :
 - a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
- 5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-positions.

- 1.- Pour l'application du n° 1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.
-

N° de position	Code du S.H.	
12.01		Fèves de soja, même concassées.
	1201.10	- De semence
	1201.90	- Autres
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
	1202.30	- De semence
		- Autres :
	1202.41	-- En coques
	1202.42	-- Décortiquées, même concassées
12.03	1203.00	Coprah.
12.04	1204.00	Graines de lin, même concassées.
12.05		Graines de navette ou de colza, même concassées.
	1205.10	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique
	1205.90	- Autres
12.06	1206.00	Graines de tournesol, même concassées.
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.
	1207.10	- Noix et amandes de palmiste
		- Graines de coton :
	1207.21	-- De semence
	1207.29	-- Autres
	1207.30	- Graines de ricin
	1207.40	- Graines de sésame
	1207.50	- Graines de moutarde
	1207.60	- Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)
	1207.70	- Graines de melon
		- Autres :
	1207.91	-- Graines d'œillette ou de pavot
	1207.99	-- Autres
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.
	1208.10	- De fèves de soja
	1208.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer.
	1209.10	- Graines de betteraves à sucre - Graines fourragères :
	1209.21	-- De luzerne
	1209.22	-- De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)
	1209.23	-- De fétuque
	1209.24	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)
	1209.25	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>)
	1209.29	-- Autres
	1209.30	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs - Autres :
	1209.91	-- Graines de légumes
	1209.99	-- Autres
12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.
	1210.10	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
	1210.20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.
	1211.20	- Racines de ginseng
	1211.30	- Coca (feuille de)
	1211.40	- Paille de pavot
	1211.50	- Ephédra
	1211.90	- Autres
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.
		- Algues :
	1212.21	-- Destinées à l'alimentation humaine
	1212.29	-- Autres - Autres :
	1212.91	-- Betteraves à sucre
	1212.92	-- Caroubes
	1212.93	-- Cannes à sucre
	1212.94	-- Racines de chicorée
	1212.99	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
12.13	1213.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.
	1214.10	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
	1214.90	- Autres
